



Municipalité de Deschailons-sur-Saint-Laurent

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE BÉCANCOUR
MUNICIPALITÉ DE DESCHAILLONS-SUR-SAINT-LAURENT

RÈGLEMENT #202-2024

RÈGLEMENT #202-2024 RELATIF À LA GESTION DES RÉSEAUX D'AQUEDUC, D'ÉGOUTS, ET DU PLUVIAL DE LA MUNICIPALITÉ

Considérant qu'un avis de motion du présent projet de règlement a été donné à la séance du 3 septembre 2024 par Mme Valérie Giguière;

Considérant qu'une copie du présent règlement #202-2024 a été remise aux membres du conseil conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec (L.R.Q. c. C-27.1) pour fin de dispense de lecture lors de son adoption;

Considérant que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR : Robert Gendron ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

D'adopter le règlement #202-2024 relatif à la gestion des réseaux d'aqueduc, d'égouts, et du pluvial de la municipalité et qu'il soit décrété ce qui suit :

Afin d'assurer la sécurité et le respect de tous sur la piste à rouleaux, la municipalité a mis en place les règles suivantes :

SECTION 1 : INTERPRÉTATION ET PORTÉE

Article 1 - Objet

Aux fins de la gestion des réseaux d'aqueduc et d'égouts de la Municipalité, le présent règlement établit :

- Les modalités et conditions d'installation, de remplacement, de déplacement, de raccordement, de disjonction, de fonctionnement et d'entretien d'un tuyau de branchement d'un immeuble à chacun de ces réseaux;
- Les modalités et conditions de travaux de canalisation d'une partie d'un fossé pluvial de la Municipalité;
- Les interdictions ou conditions de rejet de matières ou contaminants dans les réseaux d'égouts de la Municipalité;
- Le niveau du service de fourniture d'eau potable de la Municipalité;
- Les conditions d'utilisation de l'eau provenant du réseau d'aqueduc ou d'un puits d'alimentation en eau de la Municipalité.

De plus, le présent règlement :

- Exige l'installation d'appareils destinés à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'un système d'égout;
- Impose l'installation de compteur d'eau à certains utilisateurs;



Municipalité de Deschailons-sur-Saint-Laurent

- Détermine les tarifs payables pour les travaux de branchement d'immeuble aux réseaux de la Municipalité ou ceux de canalisation d'une partie d'un fossé pluvial de la Municipalité;
- Instaure un régime de certificats d'autorisation;
- Prévoit un régime d'infractions en cas de contravention aux normes impératives qu'il impose, ainsi que les amendes exigibles en pareil cas;
- Indique quel officier ou employé de la Municipalité peut émettre des constats d'infraction en cas de contravention à une disposition impérative du présent règlement.

Article 2 – Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout immeuble sis en partie ou en totalité sur le territoire de la Municipalité, ainsi qu'à tout propriétaire ou occupant d'un immeuble utilisant un des réseaux de la Municipalité visés par le présent règlement.

Article 3 - Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Arrosage automatique : arrosage au moyen de tout appareil d'arrosage fixe, relié au réseau d'aqueduc de la Municipalité et actionné automatiquement, incluant, le cas échéant, les appareils électroniques, souterrains ou non, le complétant;

Arrosage manuel : arrosage au moyen d'un boyau amovible étant alimenté par le réseau d'aqueduc de la Municipalité, tenu à la main pendant la période d'utilisation;

Bâtiment : désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir une personne, un animal ou une chose;

Boîte de service : tuyau verticalement relié au branchement d'aqueduc permettant la desserte de l'immeuble en eau potable et muni d'un robinet d'arrêt, habituellement localisé près de la limite d'un lot, protégé par un couvercle et par le truchement duquel on peut introduire une clé à long manche pour actionner le robinet d'arrêt;

Branchement : toute canalisation aménagée sur un lot pour relier l'immeuble à un réseau de la Municipalité aux fins, pour la desserte de l'immeuble, soit de la réception de l'eau potable, soit du rejet des eaux usées, soit du rejet des eaux de précipitations ou souterraines à l'extérieur du lot;

Branchement d'aqueduc : branchement permettant d'acheminer, au bénéfice de l'immeuble, l'eau potable transportée par le réseau d'aqueduc de la Municipalité;

Branchement d'égout : branchement permettant de rejeter, au bénéfice de l'immeuble, les eaux usées domestiques générées par l'utilisation de l'immeuble dans le réseau d'égout ou, le cas échéant, dans le réseau d'égout unitaire de la Municipalité;

Branchement d'égout pluvial : branchement permettant de rejeter, au bénéfice de l'immeuble, les eaux de précipitations ou les eaux souterraines s'écoulant ou provenant de l'immeuble dans le réseau d'égout pluvial de la Municipalité;

Branchement d'égout unitaire : branchement faisant office à la fois de branchement d'égout et de branchement d'égout pluvial;



Municipalité de Deschailons-sur-Saint-Laurent

BNQ : Bureau de normalisation du Québec;

Code de plomberie : Chapitre III (Plomberie, et Code national de la plomberie – Canada 2015 (modifié)) du Code de la construction du Québec;

Compteur d'eau : appareil servant à mesurer la consommation d'eau;

Demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO₅) : la quantité d'oxygène exprimée en mg/l utilisée par l'oxydation biochimique de la matière organique pendant une période de cinq (5) jours à une température de 20⁰C;

Eau de procédé : eau utilisée au cours d'un procédé de transformation ou de fabrication d'un produit;

Eau de refroidissement : eau utilisée pour refroidir une substance ou de l'équipement;

Eau usée domestique : eau provenant d'une toilette, d'une salle de bains, d'une laveuse, d'une cuisine ou d'un appareil d'utilisation domestique;

Égout pluvial : canalisation installée en bordure d'un chemin public permettant l'écoulement des eaux superficielles;

Fossé : excavation à aire ouverte desservant mitoyennement deux propriétés ou drainant une propriété;

Fossé pluvial : excavation à aire ouverte installé en bordure d'un chemin public permettant l'écoulement d'eaux superficielles;

Habitation : tout bâtiment ou partie de bâtiment logeant ou destiné à loger un être humain;

Immeuble : lot incluant tout bâtiment, installation, construction ou équipement qui s'y trouve, le cas échéant;

Immeuble desservi : immeuble bénéficiant d'un réseau visé par le présent règlement;

Inspecteur des travaux publics : officier municipal agissant comme responsable des travaux publics pour la Municipalité;

Logement : partie d'un bâtiment logeant ou destiné à loger un être humain;

Matière en suspension : toute substance qui peut être retenue sur un filtre de fibre de verre équivalant à un papier filtre Reeve Angel no. 934 AH;

Ministère de l'Environnement : ministère chargé de la protection de l'environnement au Québec, lequel, au moment de l'adoption du présent règlement, portait le nom de « ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs »;

Ministère des Transports : ministère chargé de la gestion des transports au Québec, lequel, au moment de l'adoption du présent règlement, portait le nom de « ministère des Transports et de la Mobilité durable »;

Norme impérative : toute disposition ou partie de disposition du présent règlement imposant une obligation, notamment mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, en interdisant un acte, en prescrivant une façon de faire, en exigeant le respect d'une condition pour l'exercice d'une activité ou la réalisation de travaux ou en identifiant une personne autorisée à exercer un droit conféré par le présent règlement;



Municipalité de Deschailons-sur-Saint-Laurent

Partie hors site d'un branchement : toute partie d'un branchement desservant un lot se trouvant dans l'emprise publique entre la limite du lot desservi et la conduite du réseau municipal afférent;

Partie sur site d'un branchement : toute partie d'un branchement desservant un lot, installée sur le lot en cause jusqu'à la limite de ce lot, soit jusqu'au point de jonction avec la partie hors site du branchement;

Point de contrôle : endroit où l'on prélève des échantillons et où l'on effectue des mesures physiques (pH, débit, température, etc.) pour fins d'application du présent règlement;

Personne : une personne physique ou morale, une société de personnes, une fiducie ou une coopérative;

Propriétaire : selon le cas, le propriétaire, son représentant, l'occupant, l'utilisateur, le locataire, l'emphytéote ou tout autre usufruitier d'un immeuble;

Raccordement : acte consistant à rattacher un branchement à un réseau de la Municipalité, autant que l'endroit où cette jonction est faite;

Réseau d'aqueduc : canalisation municipale servant à transporter l'eau potable produite par la Municipalité afin de la répartir dans les branchements d'aqueduc;

Réseau d'égout : canalisation municipale servant à recueillir les eaux usées provenant d'un branchement d'égout;

Réseaux d'égouts : ensemble des réseaux d'égouts de la Municipalité, autant sanitaire que pluvial;

Réseau d'égout pluvial : ensemble de fossés de chemin et de canalisations d'écoulement d'eau installées dans des fossés de chemin permettant l'écoulement des eaux superficielles;

Réseau d'égout unitaire : canalisation municipale servant, le cas échéant, à recueillir les eaux provenant d'un branchement d'égout et d'un branchement d'égout pluvial;

Responsable de l'application du présent règlement : en outre de l'inspecteur des travaux publics, tout employé municipal à qui a été dûment confiée la responsabilité d'appliquer le présent règlement;

Robinet d'arrêt : dispositif installé dans une boîte de service et servant à interrompre l'alimentation en eau;

Tampon de visite : installation permettant d'avoir accès à une canalisation d'évacuation pour, le cas échéant, y insérer un furet afin d'y éliminer un bouchon;

Travaux de branchement : tous travaux réalisés afin d'installer un nouveau branchement, incluant son raccordement au réseau afférent de la Municipalité, ainsi que tous travaux visant à réparer, déplacer, modifier ou entretenir un branchement existant;

Vanne d'arrêt intérieure : dispositif installé sur la tuyauterie intérieure d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau provenant du réseau d'aqueduc de la Municipalité.

Article 4 – Règles d'interprétation

En outre des règles d'interprétation prévues par la *Loi d'interprétation du Québec* ou par toute autre disposition du présent règlement, ce dernier doit être interprété en retenant que



Municipalité de Deschailons-sur-Saint-Laurent

les titres de ses sections, sous-sections et articles en font partie intégrante et contribuent à circonscrire la finalité des dispositions du présent règlement.

Article 5 – Travaux pour lesquels l’obtention préalable d’un certificat d’autorisation est obligatoire

Toute personne qui veut réaliser des travaux de branchement doit obtenir préalablement de la Municipalité un certificat d’autorisation, lequel n’est délivré que dans la mesure où est constaté, par l’officier en charge de sa délivrance, la conformité des travaux projetés aux normes du présent règlement et à toute autre norme réglementaire ou légale applicable.

SECTION 2 : TRAVAUX DE BRANCHEMENT

SOUS-SECTION 2.1

Règles relatives à tous les travaux de branchement

Article 6 – Réalisation des travaux de branchement

Tous travaux de branchement réalisés sur la partie sur site d’un branchement doivent être réalisés par le propriétaire du lot pour la desserte duquel les travaux sont requis, ou être réalisés pour lui par un tiers disposant d’une procuration de ce propriétaire à cette fin.

Tous travaux de branchement réalisés sur la partie hors site d’un branchement doivent être réalisés par la Municipalité aux frais du propriétaire du lot pour la desserte duquel les travaux sont réalisés.

Il est interdit à toute personne autre que la Municipalité d’effectuer des travaux de branchement sur la partie hors site d’un branchement.

Article 7 – Exigences quant aux matériaux à utiliser pour les branchements

Les branchements d’aqueduc et d’égouts doivent être construits avec des matériaux neufs de première qualité et être réalisés en respectant, selon le cas, les normes et règles suivantes :

- a) Aqueduc :
 - Tuyau municipex de 19 mm (3/4’’) à 50 mm (2’')
 - Toute pièce de tuyau ou de raccordement utilisée dans un branchement doit porter une inscription permanente, facilement lisible, indiquant le nom de son fabricant ou de sa marque de commerce, la nature et le diamètre de la conduite et l’attestation de sa classification.
- b) Égout sanitaire :
 - Chlorure de polyvinyle (P.V.C.) de classe DR 28 minimum pour les diamètres de 100 mm à 150 mm et de classe DR 35 pour les diamètres de 200 mm à 300 mm;
 - Toutes les pièces et tous les accessoires servant aux branchements d’égouts doivent être munies de joints étanches (garnitures de caoutchouc) et flexibles, et tout installateur de tels joints doit s’assurer de leur étanchéité;
 - Toute pièce de tuyau et de raccordement à utiliser dans un branchement doit porter une inscription permanente, facilement lisible, indiquant le nom



Municipalité de Deschailons-sur-Saint-Laurent

de son fabricant ou de sa marque de commerce, la nature et le diamètre de la conduite et l'attestation de sa classification.

- c) Égout pluvial :
- Chlorure de polyvinyle (P.V.C.) de classe DR 28 minimum pour les diamètres de 100 mm à 150 mm et de classe DR 35 pour les diamètres de 200 mm à 300 mm;
 - Toute pièce de tuyau et de raccordement à utiliser dans un branchement doit porter une inscription permanente, facilement lisible, indiquant le nom de son fabricant ou de sa marque de commerce, la nature et le diamètre de la conduite et l'attestation de sa classification.

Article 8 – Diamètres des branchements

Le diamètre d'un branchement est assujéti au respect des règles suivantes :

- a) Le tuyau utilisé aux fins du branchement d'un bâtiment d'habitation doit, dans les cas suivants, avoir pour diamètre, selon le branchement en cause celui indiqué dans le tableau suivant et applicable au type de bâtiment concerné :

	<u>Aqueduc</u>	<u>Égout sanitaire</u>	<u>Égout pluvial</u>
Unifamiliale	19 mm (3/4'')	125 mm (5'')	150 mm (6'')
2 logements	19 mm (3/4'')	125 mm (5'')	150 mm (6'')
Jumelé	2 x 19 mm (3/4'')	2 x 125 mm (5'')	2 x 150 mm (6'')
3 à 5 logements	25 mm (1'')	125 mm (5'')	150 mm (6'')
6 à 8 logements et maisons de chambres (20 chambres max)	38 mm (1 1/2'')	150 mm (6'')	150 mm (6'')
10 à 12 logements et maisons de chambres (30 chambres max)	50 mm (2'')	150 mm (6'')	150 mm (6'')

- b) Pour tout bâtiment utilisé à une fin institutionnelle, commerciale ou industrielle, le diamètre approprié des conduites doit être recommandé par un ingénieur, aux frais du requérant du certificat d'autorisation. Il en est de même pour tout bâtiment lorsque le branchement d'aqueduc sert aussi à la protection incendie.

Article 9 – Règles de localisation et de mise en place d'un branchement

À ces égards, les règles sont les suivantes :

- a) Tout propriétaire voulant procéder à des travaux de branchement sur sa propriété doit préalablement s'informer auprès de la Municipalité de la localisation et de la profondeur d'enfouissement du branchement au réseau municipal déjà en place en bordure de la propriété sur le domaine municipal ou devant être installé avant de construire toute fondation d'un bâtiment ou avant de débuter tous travaux de branchement;
- b) Lorsqu'un branchement peut être raccordé à plus d'une conduite du réseau municipal afférent, l'inspecteur en travaux publics détermine sur quelle conduite le raccordement doit être fait et il revient à ce dernier de décider de l'endroit sur la conduite du réseau de la Municipalité où doit être fait le raccordement du branchement;
- c) Le propriétaire ne peut commencer les travaux d'excavation et de construction d'un



Municipalité de Deschailons-sur-Saint-Laurent

- branchement sur site avant que la partie hors site du même branchement ne soit complétée lorsque telle partie hors site doit être installée ou que des travaux d'amélioration doivent y être réalisés;
- d) En aucun cas, il n'est permis d'installer un tuyau de branchement à un réseau d'égout comportant une courbe avec un angle supérieur à 45 degrés, que ce soit à la verticale ou à l'horizontale;
 - e) Un branchement d'égout pluvial permettant l'écoulement par gravité de l'eau peut être raccordé au réseau d'égout pluvial si la pente de ce branchement d'égout pluvial vers le réseau d'égout pluvial est d'au moins 1%.
 - f) Le propriétaire doit prendre les précautions nécessaires pendant les travaux pour éviter l'introduction de sable, de roches ou de débris divers dans un branchement et, dans le cas où certains matériaux se sont introduits dans un branchement, le propriétaire doit faire le nécessaire pour le nettoyer;
 - g) Un branchement doit être recouvert de matériel d'une épaisseur minimale de 1,8 mètre, dans le cas d'un branchement d'aqueduc, de 1,4 mètre pour un branchement d'égout sanitaire et de 1,8 mètre lorsque les deux branchements sont installés dans une même tranchée. Ces profondeurs sont minimales et ne garantissent pas une protection contre le gel des conduites. Il est de la responsabilité du propriétaire de prendre les moyens nécessaires pour s'assurer que les conduites du branchement sont bien isolées.

Article 10 – Responsabilité en cas de présence de racine d'arbre dans un branchement

Si des racines d'arbres endommagent ou obstruent un branchement, la Municipalité assume les coûts des travaux nécessaires à l'enlèvement de telle obstruction et à la réparation, le cas échéant, du branchement si l'obstruction est localisée dans la partie hors site du branchement. Tous travaux de ce type devant être faits dans la partie sur site du branchement sont réalisés par le propriétaire, à ses frais.

Article 11 – Obligation de maintien en bon ordre d'un branchement et d'avis à la Municipalité en cas d'irrégularité ou de défectuosité d'un branchement

Tout propriétaire dont le lot est desservi par l'un ou l'autre des réseaux visés par le présent règlement doit tenir ses raccordements en bon ordre et est responsable de tout dommage pouvant résulter de son défaut de le faire.

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du présent règlement aussitôt qu'il constate une irrégularité ou une défectuosité quelconque sur un branchement.

Article 12 – Sous-branchement

Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau d'aqueduc de la Municipalité à un autre logement ou bâtiment.



SOUS-SECTION 2.2

Règles additionnelles applicables aux branchements d'aqueduc et d'égout sanitaire

Article 13 – Exigences d'essai d'étanchéité et d'analyse bactériologique dans le cas de certains branchements

Tout branchement d'aqueduc ou d'égout dont la partie sur site du branchement est de plus de 15 mètres de longueur doit faire l'objet d'un essai d'étanchéité, incluant tout regard. Cet essai d'étanchéité doit être réalisé en respectant les règles suivantes :

- a) Il doit être réalisé par une entreprise spécialisée, approuvée par la Municipalité et aux frais du propriétaire;
- b) L'entreprise qui effectue les essais doit fournir à la Municipalité un rapport après travaux, indiquant :
 - Son nom;
 - Le nom du technicien ayant procédé aux essais;
 - L'adresse civique de la propriété;
 - Le diamètre du branchement sur site et hors site;
 - Le matériau et la classe du tuyau de branchement;
 - L'emplacement du tuyau de branchement sur le terrain, vu du bâtiment;
 - Le type d'adaptateur utilisé pour le raccordement;
 - La date de tous les essais;
 - Le résultat des essais d'étanchéité;
 - La conformité des matériaux granulaires sous les conduites;
 - Le diamètre des regards installés à la limite de la propriété, le cas échéant;
 - Dans le cas d'un essai au colorant, l'identification du regard dans la rue où le colorant a été localisé;
 - Dans le cas d'un renouvellement de branchement, un schéma indiquant la localisation du branchement privé au branchement public par rapport au bâtiment existant;
 - La date de fin des travaux.
- c) Tout essai sur un branchement d'aqueduc ou d'égouts doit être fait conformément à la norme BNQ 1809-300.

Pour tout branchement d'aqueduc de 15 mètres et plus de longueur, une analyse bactériologique doit, par surcroît, être réalisée par un expert approprié afin d'obtenir de lui un rapport confirmant que la conduite est propre et que l'eau distribuée est potable.

SOUS-SECTION 2.3

Règles additionnelles applicables aux branchements d'égouts

Article 14 – Exigences quant au type d'équipement à utiliser et à la méthode de mise en place d'un branchement d'égouts

À ces égards, les règles sont les suivantes :

- a) Les travaux doivent être effectués conformément aux spécifications du présent règlement, aux dispositions du Code de plomberie et aux normes du BNQ.



Municipalité de Deschailons-sur-Saint-Laurent

- b) Un branchement à un réseau d'égout doit, sur la partie sur site du branchement, être construit avec des tuyaux neufs du même matériau que celui utilisé ou exigé par la Municipalité sur la partie hors site d'un branchement;
- c) Les pièces et accessoires utilisés aux fins d'un raccordement doivent être usinés et les joints à garniture en mélange de caoutchouc doivent être étanches et flexibles;
- d) Tout tuyau de branchement au réseau d'égout sanitaire doit être installé en s'assurant que son inclinaison correspond à une pente inférieure à 1 dans 3 et que toute partie d'un tel branchement dont l'inclinaison connaît une pente supérieure à 1 dans 3 ne soit pas plus longue que un mètre;
- e) Tout boyau ou tout raccord doit porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom de son fabricant ou de sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification, le numéro du lot de production, ainsi que le certificat de conformité du matériau émis par le BNQ;
- f) Un branchement à l'égout peut être gravitaire, si les conditions suivantes sont respectées :
 - Le plancher le plus bas du bâtiment est construit à au moins 60 centimètres au-dessus de la couronne de la canalisation municipale d'égout; et
 - La pente de branchement à l'égout respecte la valeur minimale de 1 dans 50 : le niveau de la couronne de la canalisation principale de l'égout municipal et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considérés pour le calcul de la pente.
- g) Le profil d'un branchement à l'égout doit être le plus continu possible. Des coudes de 22,50 au maximum peuvent être installés au besoin sur le branchement pour qu'il ait, au niveau de l'emprise de rue, une couverture minimale de 2,15 m sous le terrain fini à cet endroit. Si cette élévation n'est pas connue, on présume que l'élévation est identique à l'élévation projetée du centre de la rue; sinon, l'élévation du terrain existant devra servir de base de calcul;
- h) Si un branchement à l'égout ne peut être raccordé par gravité au réseau d'égout sanitaire de la Municipalité, les eaux doivent être acheminées dans un puits de pompage conforme aux normes afférentes du Code de plomberie;
- i) Il doit être prévu un puits de pompage pour les eaux domestiques et un pour les eaux pluviales et souterraines; cependant, si la canalisation municipale d'égout est unitaire, un seul puits de pompage est requis;
- j) Un branchement à l'égout doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 150 mm d'épaisseur de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 mm, de sable ou de poussière de pierre. Le matériau utilisé doit être compacté au moins deux fois avec une plaque vibrante et il doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement;
- k) Un branchement à l'égout doit être étanche et bien raccordé, conformément aux règles en vigueur;
- l) La partie sur site du branchement à l'égout doit être raccordé à la partie hors site du branchement à l'égout par l'inspecteur des travaux publics.



Municipalité de Deschailons-sur-Saint-Laurent

- m) Lorsqu'un branchement est installé en prévision d'un raccordement futur, l'extrémité du tuyau doit être obstruée et fermée par un bouchon étanche.
- n) Tout branchement à l'égout doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 150 mm de sable. Le matériau de recouvrement utilisé doit par ailleurs être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement;
- o) Pour tout branchement à l'égout de 30 mètres et plus de longueur ou de 250 mm et plus de diamètre, le propriétaire doit installer un regard d'égout d'au moins 750 mm de diamètre à la ligne de propriété de son terrain. Il doit aussi installer un tel regard à tous les 100 mètres de longueur additionnelle.
- p) Un branchement à l'égout doit être pourvu d'un regard d'égout à tout endroit où il y a un changement de direction horizontal ou vertical de 30 degrés et plus, ainsi qu'à tout endroit où il y a un raccordement avec un autre branchement à l'égout.

Article 15 – Approbation des travaux de branchement avant recouvrement

Avant de remblayer un branchement au réseau d'égout sanitaire de la Municipalité, le propriétaire doit en aviser la Municipalité et l'inspecteur des travaux publics doit vérifier la conformité des travaux réalisés aux normes du présent règlement.

Si les travaux sont conformes aux prescriptions du présent règlement, l'inspecteur des travaux publics autorise le remblayage.

Article 16 – Protection des équipements afférents à un branchement d'égout

Il est interdit de détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'un regard, d'un puisard ou d'un grillage, ou d'obstruer l'ouverture de toute canalisation municipale d'égout.

Article 17 – Obligation de regard d'égout

Un regard d'égout de 900 mm de diamètre doit être construit par le propriétaire à moins de 15 mètres de la ligne d'emprise de rue lorsqu'un branchement d'égout a plus de 50 mètres de longueur ou 200 mm et plus de diamètre.

Un regard d'égout doit être construit sur tout changement de direction de 30° et plus d'un branchement privé et sur tout raccordement avec un autre branchement d'égout privé lorsque le diamètre respectif de deux conduites est supérieur à 150 mm (6").

Article 18 – Obligation de soupape de sûreté

Tout propriétaire d'un immeuble desservi par le réseau d'égout sanitaire de la Municipalité doit installer à ses frais et maintenir en bon état une soupape de sûreté (clapet de non-retour) afin d'empêcher tout refoulement des eaux.

Les normes d'implantation et d'entretien des soupapes de sûreté (clapet de non-retour) sont celles prescrites par le Code national de plomberie – Canada 1995 (CNRC 38728F), y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002, et le National Plumbing Code of Canada 1995 (NRCC 38728), y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002, publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherche du Canada.

Tous les amendements apportés au Code national de la plomberie après l'entrée en vigueur du présent règlement en font également partie à une date déterminée à la suite d'une



Municipalité de Deschailons-sur-Saint-Laurent

résolution, en ce sens, adoptée par le Conseil municipal conformément à l'article 6(6°) de la *Loi sur les compétences municipales*;

En cas de défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon état de telles soupapes (clapets de non-retour) conformément au présent règlement, la Municipalité n'est pas responsable de dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par la suite des conséquences d'un refoulement des eaux d'égout.

Article 19 – Protection et entretien d'équipement

Il est défendu à quiconque de détériorer, briser, enlever, recouvrir toute partie de tampon de visite, de puisard, de grillage, d'ouverture de toute partie d'un raccordement ou d'un collecteur d'égouts ou d'obstruer l'ouverture de toute conduite d'égouts de la Municipalité.

Il est expressément défendu à quiconque de déposer tout genre de matériel, tels sable, terre, pierre, tourbe, herbe ou tout type de matériaux, dans les regards et puisards.

SOUS-SECTION 2.4

Règles additionnelles relatives aux branchements d'égout pluvial

Article 20 – Évacuation des eaux souterraines et de surface

À ces égards, les règles suivantes doivent être respectées :

- a) Lorsque les eaux souterraines canalisées par un drain français peuvent s'écouler par gravité vers le branchement d'égout pluvial, le raccordement du système de drainage doit être fait à l'intérieur du bâtiment à l'aide d'un siphon à garde d'eau profonde, d'un diamètre minimal de 100 mm et muni d'un regard de nettoyage localisé à l'amont;
- b) Lorsque les eaux souterraines ne peuvent s'écouler par gravité, le raccordement au branchement d'égout pluvial doit être fait à l'intérieur du bâtiment à l'aide d'une fosse de retenue construite selon les spécifications du Code de plomberie du Québec. Dans ce cas, les eaux doivent être évacuées au moyen d'une pompe d'assèchement automatique et déversées :
 - Soit sur le terrain, soit dans un fossé de captation d'au moins 1 mètre cube fait en pierres nettes et localisé à une distance suffisante du bâtiment pour éviter le retour des eaux vers le drain français ou soit dans un fossé ou dans un cours d'eau. Lorsqu'il y a possibilité de gel, la conduite doit être isolée ou chauffée;
 - Soit dans une conduite qui refoule à une hauteur suffisante dans laquelle les eaux descendent ensuite par gravité au branchement pluvial du bâtiment. Une soupape de retenue doit être installée sur la partie horizontale de la conduite de refoulement.
- c) Les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau ne peuvent être canalisées dans un branchement d'égout pluvial;
- d) Un propriétaire peut installer sur sa propriété un branchement d'égout pluvial afin qu'il soit raccordé au réseau d'égout pluvial de la Municipalité seulement si les eaux pluviales ainsi canalisées proviennent uniquement du drain français. En aucun cas cependant, tel branchement d'égout pluvial ne devra être situé à moins de 450



Municipalité de Deschailons-sur-Saint-Laurent

- mm du fond d'un fossé pluvial ou d'une canalisation pluviale de la Municipalité ou à une élévation équivalente à la moitié du diamètre d'une future conduite pluviale à être installée;
- e) Il est défendu à quiconque d'obstruer un fossé pluvial ou une canalisation pluviale de la Municipalité ou de nuire d'une quelconque façon à l'écoulement des eaux dans ces derniers;

SOUS-SECTION 2.5

Règles additionnelles applicables aux branchements d'aqueduc

Article 21 – Protection et entretien des boîtes de service

À ces fins, les règles suivantes doivent être respectées :

- a) Tout propriétaire doit veiller à ce que soit protégée, visible et accessible toute boîte de service dont un branchement d'aqueduc installé sur son lot est muni;
- b) Lors de travaux de terrassement ou autres, le propriétaire doit aviser préalablement l'inspecteur en travaux publics de tout projet d'installer, de relocaliser, de rehausser ou d'abaisser ladite boîte de service, lequel, après examen des lieux et au vu du contexte, peut l'autoriser. Ces travaux sont exécutés par les employés de la Municipalité, sans frais, et sur les heures normales de travail;
- c) Seuls les employés des travaux publics ont le droit d'ouvrir ou de fermer la valve d'arrêt d'un branchement d'aqueduc;
- d) Les dommages causés à une boîte de service ou autres accessoires utiles à la fourniture d'eau potable par la Municipalité sis sur un lot ou près de celui-ci, sont de la responsabilité du propriétaire de l'immeuble et il est tenu de rembourser à la Municipalité tous les coûts de réparation, le cas échéant, défrayés par elle.

Article 22 – Obligation d'un compteur d'eau

La Municipalité fournit au propriétaire d'une nouvelle construction destinée en tout ou en partie à un usage autre que résidentiel, un compteur d'eau qu'il doit installer à ses frais. Une fois installé, le compteur d'eau demeure la propriété de la Municipalité et est entretenu par elle;

Le conseil peut faire installer, à ses frais, des compteurs d'eau dans ou sur tout immeuble afin de mesurer la consommation d'eau potable, et ce, sur tout le territoire de la Municipalité;

Il est défendu à quiconque de contourner un tuyau d'aqueduc de façon à éviter que l'eau ne puisse être mesurée par un compteur, le cas échéant.

SECTION 3 : CERTIFICATS D'AUTORISATION POUR DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT

Article 23 – Contenu minimal d'une demande de certificat d'autorisation pour des travaux de branchement

Aux fins de l'obtention d'un tel certificat d'autorisation, tout requérant doit fournir à l'officier responsable les documents et renseignements suivants :



Municipalité de Deschailons-sur-Saint-Laurent

- a) Un document indiquant :
 - Le nom du propriétaire, son adresse telle qu'inscrite au rôle d'évaluation municipale et le numéro de lot visé par la demande de certificat ou, le cas échéant, une procuration du propriétaire autorisant un tiers à faire une demande de certificat et à réaliser les travaux en ses lieux et place;
 - Le diamètre, la pente voulue et le type de matériau de tout tuyau devant être installé, ainsi que le type de manchon de raccordement devant être utilisé, le cas échéant;
 - Toute autorisation ministérielle exigible en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le cas échéant;
- b) Un plan de localisation de tout bâtiment ou d'équipement présent sur le terrain, incluant notamment les aires de circulation sur le terrain, ainsi que toute aire de stationnement, le cas échéant;
- c) Le paiement de tout tarif applicable prévu par le présent règlement ou par toute réglementation applicable de la Municipalité.

La Municipalité se réserve un délai maximum de quatre (4) semaines à compter de la date d'obtention du permis de construction de branchement pour effectuer les travaux demandés ou les faire effectuer.

Article 24 – Documents et renseignements additionnels dans le cas d'un branchement d'aqueduc

Dans le cas de toute demande de certificat d'autorisation visant un branchement d'aqueduc, doivent être joints à la demande les documents et renseignements additionnels suivants :

- Le tracé sur une carte de l'endroit où sera implanté le branchement d'aqueduc, à partir du bâtiment jusqu'à la limite du lot et à partir de la limite du lot jusqu'à la canalisation du réseau d'aqueduc municipal;
- La profondeur d'implantation de ce branchement, de même que les matériaux des canalisations, avec indication des équipements et méthodes de raccordement qui seront utilisés;
- Dans le cas où le terrain du lot en cause est muni d'arroseurs automatiques, un plan illustrant le système d'arrosage en question;
- Dans le cas où le bâtiment à desservir est muni de gicleurs automatiques, un plan illustrant la disposition et la capacité de ces gicleurs.

Article 25 – Documents et renseignements additionnels dans le cas d'un branchement d'égout

Dans le cas de toute demande de certificat d'autorisation visant un branchement d'égout, doivent être joints à la demande les documents et renseignements additionnels suivants :

- a) Le tracé sur une carte de l'endroit où sera implanté le branchement d'égout, à partir du bâtiment jusqu'à la limite du lot et à partir de la limite du lot jusqu'à la canalisation du réseau d'égout;
- b) La profondeur d'implantation de ce branchement, de même que les matériaux des canalisations, avec indication des équipements et méthodes de raccordement qui seront utilisés;



Municipalité de Deschailons-sur-Saint-Laurent

- c) La nature des eaux à être déversées dans chaque branchement à l'égout, soit des eaux usées domestiques, des eaux pluviales ou des eaux souterraines;
- d) La liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement à l'égout dans le cas des bâtiments autres qu'un édifice public ou un établissement industriel ou commercial.

Et dans le cas d'un édifice public ou d'un établissement industriel ou commercial :

- a) Une liste des appareils autres que les appareils usuels tels qu'évier, toilette, baignoire, etc., devant se raccorder directement ou indirectement aux branchements d'égouts privés;
- b) Un diagramme d'écoulement se rapportant aux procédés industriels, commerciaux ou autres, indiquant le débits annuels, moyens journaliers et de pointe horaire;
- c) Une description des pressions et des débits d'opération.

Article 26 – Documents et renseignements additionnels dans le cas d'un branchement d'égout pluvial

Dans le cas de toute demande de certificat d'autorisation visant un branchement d'égout pluvial, doivent être joints à la demande les documents et renseignements additionnels suivants :

- a) Le tracé sur une carte de l'endroit où sera implanté le branchement d'égout pluvial, à partir du bâtiment jusqu'à la limite du lot et à partir de la limite du lot jusqu'à la canalisation du réseau d'égout pluvial;
- b) La profondeur d'implantation de ce branchement, de même que les matériaux des canalisations, avec indication des équipements et méthodes de raccordement qui seront utilisés;
- c) La longueur de l'égout pluvial à installer en façade du terrain à desservir;
- d) Le niveau du plancher le plus bas du bâtiment et celui du drain sous la fondation du bâtiment par rapport au niveau de la rue;
- e) La nature des eaux à être déversées dans chaque branchement à l'égout, soit des eaux usées domestiques, des eaux pluviales ou des eaux souterraines;
- f) Le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et des eaux souterraines.

Et dans le cas d'un édifice public ou d'un établissement industriel ou commercial :

- a) Un diagramme d'écoulement se rapportant aux procédés industriels, commerciaux ou autres, indiquant le débits annuels, moyens journaliers et de pointe horaire;
- b) Une description des pressions et des débits d'opération.



SECTION 4 : TRAVAUX DE CANALISATION D'UNE PARTIE D'UN FOSSÉ PLUVIAL

Article 27 – Conditions à respecter pour la canalisation d'un fossé pluvial

Toute canalisation d'un fossé pluvial d'un chemin entretenu par la Municipalité ne peut être faite que par la Municipalité.

Toute canalisation d'un fossé pluvial d'un chemin entretenu par le ministère des Transports relève de l'autorité du ministère des Transports et ne peut être faite que sur autorisation de celui-ci.

SECTION 5 : NIVEAU DU SERVICE D'ALIMENTATION EN EAU

Article 28 – Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé. Personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause;

Si elle le juge à propos, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 525 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible;

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un bris d'infrastructures relatif à l'eau, un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

Article 29 – Quantité et qualité de l'eau fournie

La Municipalité ne garantit pas la quantité d'eau fournie au propriétaire et nul ne peut refuser en raison de l'insuffisance de l'eau ou à la suite de l'interruption du service d'eau, pour quelque raison que ce soit, de payer la tarification ou la compensation décrétée annuellement pour l'usage de l'eau;

La Municipalité n'est pas responsable des dommages qui peuvent être causés par une pression d'eau trop forte ou trop faible ou par une eau colorée produite par la corrosion du cuivre, par l'oxydation de fer en solution dans l'eau ou par toute autre cause, ni pour les dommages produits par les particularités chimiques de son eau. La Municipalité ne garantit aucune pression d'eau ni aucune couleur de son eau;

Elle ne garantit pas la conductivité électrique des conduits d'aqueduc pour une prise à la terre d'une prise d'un circuit de distribution d'électricité.

Article 30 – Fourniture d'eau aux fins de la protection incendie

La Municipalité n'est pas tenue de garantir l'efficacité de son système d'approvisionnement et de distribution en eau en cas d'incendie ou pour l'alimentation des bornes d'incendie et des gicleurs automatiques installés afin de protéger les immeubles



Municipalité de Deschailons-sur-Saint-Laurent

contre le feu, que cette insuffisance soit due à la sécheresse, à la quantité d'eau disponible dans les conduites et réservoirs, la faiblesse de la pression d'eau, bris de soupape, une rupture de conduite, une interruption de l'approvisionnement pour effectuer des réparations ou faire des raccordements, ou à toute autre cause que ce soit;

Il est de la responsabilité du propriétaire ou de l'occupant de s'assurer du débit et de la pression d'eau disponible pour l'usage qu'il entend faire de ses installations.

Article 31 – Règles applicables en cas d'opération de dégel d'un branchement d'aqueduc

La Municipalité prend à sa charge les travaux et les coûts de dégel d'une conduite d'aqueduc principale ou sur la partie hors site d'un branchement seulement.

Lors d'une demande pour le dégel d'une des conduites ou parties de conduites ci-haut mentionnées, le propriétaire mandate un plombier et avise l'inspecteur des travaux publics de la date et l'heure de l'arrivée du plombier. Le plombier exécute les travaux en présence de l'inspecteur des travaux publics;

Si la partie gelée de la conduite se situe sur la partie d'un branchement sur site, le coût des travaux est à la charge du requérant;

La Municipalité n'assume aucune responsabilité pour tout dommage résultant du gel ou du dégel d'un branchement d'aqueduc.

Article 32 – Suspension du service d'eau

La Municipalité peut suspendre un service d'eau fourni à toute personne qui utilise l'eau de façon abusive ou dont les installations sont la cause d'un gaspillage de celle-ci ou d'une détérioration de sa qualité et qui, à l'expiration d'un délai de 10 jours après la transmission de l'avis prévu au deuxième paragraphe, a omis de prendre les mesures correctives exigées. La suspension dure tant que ces mesures n'ont pas été prises.

L'inspecteur des travaux publics transmet au propriétaire, par courrier recommandé ou certifié, un avis qui dénonce le problème, indique les mesures correctives à prendre et informe la personne de la suspension de services qu'elle peut subir en vertu du premier alinéa.

SECTION 6 : RÈGLES D'UTILISATION DE L'EAU FOURNIE PAR LA MUNICIPALITÉ

Article 33 – Exception aux restrictions d'utilisation de l'eau potable

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

Article 34 – Restrictions d'utilisation de l'eau potable

L'utilisation de l'eau potable est restreinte dans les situations suivantes et de la manière suivante :

a) Climatisation et réfrigération

À compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de climatisation ou



Municipalité de Deschailons-sur-Saint-Laurent

de réfrigération utilisant l'eau potable installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier xxxxxx par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Nonobstant le premier alinéa, il est permis d'utiliser une tour d'eau pour autant que celle-ci soit le seul appareil pouvant, sur le plan technique, effectuer le transfert, dans l'atmosphère, de chaleur provenant d'un procédé utilisant de l'eau et que le volume d'eau potable maximal n'excède pas 6,4 litres par heure par kilowatt nominal de réfrigération ou de climatisation.

b) Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la Municipalité ou directement d'un puits d'eau brute de la Municipalité doit obtenir préalablement l'approbation de l'inspecteur des travaux publics et doit procéder à cet approvisionnement sous la surveillance d'un employé de la Municipalité. Le prélèvement d'eau doit être effectué à l'endroit désigné par l'inspecteur des travaux publics, en suivant toutes les instructions lui ayant été indiquées par ce dernier.

Lors du prélèvement, la personne y procédant doit obligatoirement utiliser un dispositif anti-refoulement afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonage.

Telle approbation de l'inspecteur des travaux publics ne saurait cependant être fournie en période de manque d'eau ou de restriction d'utilisation d'eau.

En tout état de cause, tout prélèvement ne peut être réalisé avant que la personne voulant y procéder n'ait payé à la Municipalité le tarif exigible établi par la réglementation appropriée de la Municipalité.

c) Arrosage

L'arrosage annuel, à l'aide d'un tuyau muni d'un dispositif à fermeture automatique, d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis à moins d'avis contraire de l'officier responsable, lequel avis contraire est émis si on se trouve dans une période de manque d'eau ou de limitation de l'utilisation de l'eau décidée par la Municipalité.

d) Système d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- Un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- Un dispositif anti-refoulement à pression réduite pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- Une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif anti-refoulement;
- Une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service avant le 1^{er} janvier xxxxxx.

e) Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Sauf en période de manque d'eau ou de restriction d'utilisation d'eau décidé par la Municipalité, il est permis d'arroser tous les jours, une nouvelle pelouse, une nouvelle



plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

f) Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

g) Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine est interdit de 6h à 20h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau de l'aqueduc à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

h) Véhicule, entrée d'automobiles, trottoir, rue, patio ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios est interdit, sauf le lavage des murs extérieurs d'un bâtiment s'il est réalisé dans la période comprise entre le 1^{er} avril et le 15 mai de l'année en cours. Par contre, tel lavage d'entrées d'automobiles, de trottoirs, de patios et des murs extérieurs d'un bâtiment est autorisé en tout temps lorsque des travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager sont réalisés sur l'immeuble.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

i) Bassin paysager

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'aqueduc, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

j) Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

k) Purge continue

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement, par exemple lorsqu'il est nécessaire de laisser s'écouler un filet d'eau d'un robinet pour éviter que l'eau ne gèle dans les tuyaux d'amenée de l'eau potable.



Municipalité de Deschailons-sur-Saint-Laurent

l) Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

m) Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

n) Interdiction d'arroser

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites d'aqueduc municipales et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres ou des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

o) Fourniture d'eau à un tiers

Il est interdit pour le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment ou d'un logement desservi en eau par le réseau d'aqueduc de la Municipalité de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

SECTION 7 : UTILISATION DES RÉSEAUX D'ÉGOUTS

Article 35 – Méthode de rejet des eaux pluviales et usées dans les réseaux afférents de la Municipalité

Tout rejet d'eau dans les réseaux de la Municipalité est assujéti aux règles suivantes :

- a) Les eaux souterraines, autres que celles canalisées par le drain français, et les eaux pluviales ne peuvent être dirigées vers les réseaux d'égouts. Elles doivent être dirigées vers un fossé, sur le terrain ou dans un cours d'eau;
- b) Même si la canalisation municipale d'égout est unitaire, les eaux usées domestiques d'une part et les eaux pluviales en provenance du drain français d'autre part doivent être évacuées jusqu'à la ligne de propriété du terrain dans des branchements distincts;
- c) Les eaux souterraines recueillies par le drain français peuvent être déversées dans le réseau d'égout pluvial de la Municipalité;
- d) Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont canalisées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente doivent être déversées en surface sur le sol à au moins 150 cm du bâtiment;
- e) L'évacuation des eaux pluviales d'un terrain doit se faire sur la surface du sol selon une pente les acheminant vers un fossé mitoyen ou au besoin vers un fossé de drainage.



Article 36 – Obligation d’avis en cas de modification de la quantité ou de la qualité de rejets dans les réseaux d’égout

Tout propriétaire d’un édifice public ou d’un établissement commercial ou industriel doit informer par écrit l’inspecteur des travaux publics de toute modification de la quantité ou de la quantité des eaux usées ou de procédé rejetées par le truchement des branchements afférents dans les réseaux d’égouts de la Municipalité;

Article 37 – Rejets dans le réseau d’égout sanitaire

Il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d’égouts de la Municipalité :

- a) Un liquide ou de la vapeur dont la température est supérieure à 65⁰C (150⁰F);
- b) Un liquide dont le pli est inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 ou un liquide qui, de par sa nature, produira dans les conduites d’égouts un pH inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 après dilution;
- c) Un liquide contenant plus de 30 mg/l d’huile, de graisse ou de goudron d’origine minérale;
- d) De l’essence, du benzène, du naphte, de l’acétone, du solvant et autres matières explosives ou inflammables;
- e) De la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du cambouis, du résidu métallique, de la colle, du verre, de pigments, de déchet de volailles ou d’animaux, de la laine ou de la fourrure, de la sciure de bois, de copeaux de bois et autres matières susceptibles d’obstruer l’écoulement des eaux ou de nuire au fonctionnement propre de chacune des parties d’un réseau d’égouts ou de l’usine de traitement de eaux usées;
- f) Un liquide autre que ceux provenant d’une usine d’équarrissage et/ou fonderie contenant plus de 150 mg/l de matière grasse et d’huile d’origine animale ou végétale;
- g) Un liquide provenant d’une usine d’équarrissage et/ou fonderie contenant plus de 100 mg/l de matière grasse et d’huile d’origine animale ou végétale;
- h) Un liquide contenant des matières en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées suivantes :

- Composés phénoliques :	1,0	mg/l
- Cyanures totaux (exprimés en HCN) :	2	mg/l
- Sulfures totaux (exprimés en H ₂ S) :	5	mg/l
- Cuivre total :	5	mg/l
- Cadmium total :	2	mg/l
- Chrome total :	5	mg/l
- Nickel total :	5	mg/l
- Mercure total :	0,05	mg/l
- Zinc total :	10	mg/l
- Plomb total :	2	mg/l
- Arsenic total :	1	mg/l
- Phosphore total :	100	mg/l



Municipalité de Deschailons-sur-Saint-Laurent

- i) Un liquide dont les concentrations en cuivre, cadmium, chrome, nickel, zinc, plomb et arsenic respectent les limites énumérées ci-dessus, mais dont la somme des concentrations de ces métaux excède 10 mg/l;
- j) Du sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'ammoniac, du trichloroéthylène, de l'anhydride sulfureux, du formaldéhyde, du chlore, de la pyridine ou autres matières du même genre, en quantité telle qu'une odeur incommodante s'en dégage en quel qu'endroit que ce soit du réseau;
- k) Tout produit radioactif;
- l) Toute matière mentionnée aux paragraphes c, f, g et h ci-dessus, même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide;
- m) Toute substance telle qu'antibiotique, médicament, biocide ou autre en concentration telle qu'elle peut avoir un impact négatif sur le traitement ou le milieu récepteur;
- n) Un microorganisme pathogène ou de substance qui en contient. Le présent alinéa s'applique aux établissements tels que laboratoires et industries pharmaceutiques manipulant de tels microorganismes;

Article 38 – Rejets dans le réseau d'égout pluvial

L'article 37 s'applique aux rejets dans le réseau d'égout pluvial de la Municipalité, à l'exception de ses paragraphes c, f, g, h et i;

En outre, il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans le réseau d'égout pluvial de la Municipalité :

- a) Un liquide dont la teneur en matières en suspension est supérieure à 30 mg/l ou qui contient des matières susceptibles d'être retenues par un tamis dont les mailles sont des carrés d'un quart de pouce de côté;
- b) Un liquide dont la demande biochimique en oxygène 5 jours (DB0₅) est supérieure à 15 mg/l;
- c) Un liquide dont la couleur vraie est supérieure à 15 unités après avoir ajouté quatre (4) parties d'eau distillée à une partie de cette eau;
- d) Un liquide qui contient les matières suivantes en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :

- Composés phénoliques :	0,020	mg/l
- Cyanures totaux (exprimés en HCN) :	0,1	mg/l
- Sulfures totaux (exprimés en H ₂ S) :	2	mg/l
- Cadmium total :	0,1	mg/l
- Chrome total :	1	mg/l
- Cuivre total :	1	mg/l
- Nickel total :	1	mg/l
- Zinc total :	1	mg/l
- Plomb total :	0,1	mg/l
- Mercure total :	0,001	mg/l
- Fer total :	17	mg/l
- Arsenic total :	1	mg/l
- Sulfates exprimés en SO ₄ :	1 500	mg/l
- Chlorures exprimés en Cl :	1 500	mg/l
- Phosphore total :	1	mg/l



Municipalité de Deschailons-sur-Saint-Laurent

- e) Un liquide contenant plus de 15 mg/l d'huile et de graisse d'origine minérale, animale ou végétale;
- f) De l'eau qui contient plus de 2 400 bactéries coliformes par 100 ml de solution, ou plus de 400 coliformes fécaux par 100 ml de solution;
- g) Toute matière mentionnée aux paragraphes c, f et g de l'article 43, toute matière mentionnée au paragraphe d du présent article, toute matière colorante et toute matière solide susceptible d'être retenue par un tamis dont les mailles sont des carrés de 6 mm (1/4 de pouce) de côté, même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide.

Article 39 – Interdiction de diluer

Il est interdit de diluer un effluent qu'on veut rejeter dans un réseau de la Municipalité avant le point de contrôle des eaux.

L'addition d'une eau de refroidissement ou d'une eau non-contaminée à une eau de procédé constitue une dilution au sens du présent article.

Article 40 – Méthode de contrôle et d'analyse

Les échantillons utilisés pour les fins d'application de ce règlement doivent être analysés selon les méthodes normalisées décrites dans la quinzième édition (1980) de l'ouvrage intitulé « Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater » publié conjointement par « American Public Health Association », « American Water Works Association » et « Water Pollution Control Federation ».

Le contrôle des normes édictées au présent règlement sera effectué par le prélèvement d'échantillons instantanés dans l'effluent concerné.

Article 41 – Rejet accidentel

Quiconque est responsable d'un déversement accidentel de l'un ou de l'autre des contaminants identifiés aux articles 43 et 44 ou d'eaux usées non conformes aux normes du présent règlement ou de toute loi en vigueur et dont le déversement est de nature à porter atteinte à la santé, à la sécurité publique, à l'environnement ou aux ouvrages d'assainissement de la Municipalité doit déclarer immédiatement ce déversement à l'inspecteur des travaux publics;

La déclaration doit indiquer le lieu, la date et l'heure du déversement, la durée de ce dernier, le volume déversé, la nature et les caractéristiques du ou des contaminant.s déversé.s, le nom de la personne signalant le déversement et son numéro de téléphone et les actions déjà prises ou en cours pour atténuer ou faire cesser le déversement;

La déclaration doit être suivie dans les quinze (15) jours d'une deuxième déclaration, complémentaire, établissant les causes du déversement ainsi que les mesures prises pour en éviter la répétition;

Le responsable du déversement devra assumer toute réclamation de la Municipalité ou autres, tous les frais relatifs aux actions prises afin d'atténuer ou de faire cesser le déversement, la remis en état des lieux et la compensation des dommages et inconvénients causés, sans préjudice des autres droits et recours de la Municipalité.



SECTION 8 : TARIFS EXIGIBLES POUR LES TRAVAUX ASSUJETTIS AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Article 42 – Tarif des travaux de branchement

Tous les travaux de branchement réalisés sur la partie sur site d'un branchement sont faits et payés directement par le propriétaire.

Tous les travaux de branchement faits sur la partie hors site d'un branchement sont réalisés par la Municipalité et le propriétaire concerné doit payer à la Municipalité le coût réel final de ces travaux, sur réception d'une facture transmise par celle-ci, et ce dans les trente (30) jours à compter de cette réception de cette facture.

Article 43 – Tarif des travaux de canalisation dans le réseau d'égout municipal

Tous les coûts d'installation, de réparation, d'entretien ou d'enlèvement d'une canalisation dans une partie d'un fossé pluvial de la Municipalité sont à la charge du propriétaire ayant demandé une telle canalisation ou bénéficiaire de la canalisation.

En outre, cette personne doit fournir à la Municipalité, sous forme de chèque visé fait à son ordre, un montant correspondant au coût estimé des travaux établi par un ingénieur, chèque que la Municipalité remettra au bénéficiaire du certificat d'autorisation si les travaux sont dûment réalisés ou transigera aux fins de payer les travaux résiduels non-réalisés, le cas échéant. Si le coût des travaux finalisés par la Municipalité est moins élevé que le montant du paiement en garanti fait par le bénéficiaire du certificat d'autorisation, la Municipalité en remet le solde à ce dernier. Si le coût des travaux finalisés par la Municipalité s'avère supérieur au montant du chèque visé remis par le bénéficiaire des travaux, la Municipalité réclame la différence entre le coût des travaux et le montant du chèque au bénéficiaire des travaux, lequel doit payer à la Municipalité cette différence dans les trente (30) jours qui suivent la réclamation dûment faite par la Municipalité à cette fin.

SECTION 9 : POUVOIRS DES OFFICIERS RESPONSABLES DE L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Article 44 – Droit de visite et d'inspection

Tout officier ou employé de la Municipalité responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tout bâtiment, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de tel immeuble doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Article 45 – Droit d'entrée pour fins de travaux

Tout officier ou employé de la Municipalité dûment habilité à cette fin est autorisé à pénétrer sur ou dans un immeuble, aussi longtemps qu'il lui est nécessaire, afin d'exécuter des travaux dûment autorisés, procéder à l'installation ou la réparation d'un équipement ou



Municipalité de Deschailons-sur-Saint-Laurent

d'une infrastructure, effectuer une lecture d'un appareil de mesure ou de constater si les dispositions du présent règlement sont respectées.

Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès dans ces cas. Ces officiers ou employés doivent avoir sur eux, et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité.

Dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, ces officiers ou employés ont accès aux vannes d'arrêt intérieures et peuvent enlever ou poser tout sceau dont elles sont munies ou doivent être munies.

Article 46 – Pouvoirs particuliers de l'inspecteur des travaux publics

Le responsable des travaux publics peut exiger la suspension ou la reprise de travaux assujettis ou faits en vertu du présent règlement lorsqu'il y a contravention à ce dernier.

Cet officier peut également faire faire, aux frais du propriétaire ou de l'occupant d'un immeuble, des essais d'étanchéité sur tout branchement d'égout privé lorsqu'il a des raisons de croire qu'il y a des fuites dans les branchements ou existence de branchements fautifs.

Il peut lui-même fermer l'entrée d'eau d'un immeuble, ou autoriser un employé municipal à le faire, pour effectuer toute réparation au réseau d'aqueduc de la Municipalité, incluant, le cas échéant, sur un branchement afférent.

En cas de défectuosité d'un branchement, l'inspecteur des travaux publics peut, après avoir identifié le type de défectuosité et l'avoir localisée, transmettre au propriétaire un avis écrit lui demandant d'effectuer tous travaux nécessaires pour corriger la défectuosité en cause, et ce, en accordant un délai de sept (7) jours à ce propriétaire pour procéder à de tels travaux.

À défaut par ce propriétaire de se conformer à cet avis, l'inspecteur des travaux publics peut faire réparer le raccordement aux frais du propriétaire en défaut.

L'inspecteur des travaux publics est aussi autorisé à pénétrer sur ou dans un immeuble et à passer sur tout terrain pour installer un compteur d'eau ou en faire la lecture, l'entretien ou l'enlèvement.

Article 46 – Pouvoir de délivrance d'un constat d'infraction

Tout officier de la Municipalité dûment mandaté à cette fin est autorisé à délivrer tout constat d'infraction à l'encontre de toute personne ayant commis une contravention à toute norme impérative du présent règlement.

SECTION 10 : INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Article 47 – Infractions

Commet une infraction, quiconque :

- a) empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit les réseaux d'aqueduc ou d'égout, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution de l'eau potable, des accessoires ou des appareils en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement;



Municipalité de Deschailons-sur-Saint-Laurent

- b) empêche un employé ou un officier de la Municipalité dûment mandaté de procéder à tous travaux autorisés par le présent règlement ou à exercer l'un ou l'autre des pouvoirs prévus dans le présent règlement, notamment mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, en les gênant ou en les dérangeant dans l'exercice de leurs charges;
- c) endommage un scellé installé en vertu du présent règlement ou nuit au fonctionnement d'un dispositif ou d'un accessoire fourni ou exigé par la Municipalité en vertu du présent règlement;
- d) contamine l'eau potable emmagasinée, transportée ou fournie par la Municipalité;
- e) trompe sciemment la Municipalité relativement à la quantité d'eau qui lui a été fournie par le truchement du réseau d'aqueduc de la Municipalité;
- f) contrevient à une règle impérative du présent règlement.

Article 48 – Pénalités

Quiconque commet une infraction au présent règlement est passible :

- **S'il s'agit d'une personne physique**, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour une première infraction et d'une amende de 1 500 \$ à 2 000 \$ en cas de récidive;
- **S'il s'agit d'une personne morale**, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour une première infraction et d'une amende de 3 000 \$ à 4 000 \$ pour toute récidive;

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

SECTION 11 : DISPOSITION FINALE

Article 49 – Abrogation

Le présent règlement et abroge tout règlement antérieur de la Municipalité portant sur l'une ou l'autre des matières traitées dans la présente, dont les Règlements, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, numéros 91/12/22, 91/12/23, 91-02, 96-02, 080-2007, 105-2012, 146-2018 et 147-2018.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion	2024-09-03
Dépôt du projet de règlement	2024-09-03
Adoption	2024-10-01
Avis de publication	2024-10-02